

**Chemin :****Code de l'énergie**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE VI : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PETROLE, AUX BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES
 - ▶ TITRE IV : LE RAFFINAGE ET LE STOCKAGE
 - ▶ Chapitre II : Le stockage

Article L642-4

- ▶ Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Le volume des stocks stratégiques que chaque opérateur est tenu de constituer et conserver pendant douze mois en proportion des quantités de produits faisant l'objet des opérations mentionnées à [l'article L. 642-2](#) est fixé par voie réglementaire de telle sorte que la France dispose en permanence de stocks stratégiques équivalant au quart des quantités nettes de pétrole brut et de produits pétroliers importées ou introduites l'année civile précédente.

L'obligation de stockage porte sur le produit même qui a fait l'objet d'une opération mentionnée à l'article L. 642-2. Toutefois, à l'exception d'un stock minimum déterminé par voie réglementaire, le stockage d'autres produits peut être admis comme équivalent dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'énergie - art. L642-2 (V)

Cité par:

Code de l'énergie - art. L642-5 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1655 quater (V)

Codifié par:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Anciens textes:

Loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 - art. 2 (Ab), alinéas 3 et 4

Crée par: Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)